

**RETURN BIDS TO:**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**  
 Public Works and Government Services Canada  
 Telus Plaza North/Plaza Telus Nord  
 10025 Jasper Ave./10025 ave. Jaspe  
 5th floor/5e étage  
 Edmonton  
 Alberta  
 T5J 1S6  
 Bid Fax: (780) 497-3510

**REQUEST FOR PROPOSAL**  
**DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Comments - Commentaires**

<b>Title - Sujet</b> Propane	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> H3501-112536/A	<b>Date</b> 2012-05-28
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> H3501-11-2536	
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$EDM-007-9435	
<b>File No. - N° de dossier</b> EDM-1-34833 (007)	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2012-07-09</b>	
<b>Time Zone</b> Fuseau horaire Mountain Daylight Saving Time MDT	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> <b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Anthony, Mary	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> edm007
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (780) 497-3588 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (780) 497-3510
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b> VARIOUS NORTHERN AND CENTRAL ALBERTA LOCATIONS SEE HEREIN	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

**Vendor/Firm Name and Address**  
**Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**  
 Public Works and Government Services Canada  
 Telus Plaza North/Plaza Telus Nord  
 10025 Jasper Ave./10025 ave Jasper  
 5th floor/5e étage  
 Edmonton  
 Alberta  
 T5J 1S6

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b> See Herein	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

## **TABLE DES MATIÈRES PROPANE**

### **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Introduction
2. Sommaire
3. Compte rendu

### **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements - en période de soumission
4. Lois applicables
5. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

### **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

1. Instructions pour la préparation des soumissions

### **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

### **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

1. Attestations préalables à l'attribution du

### **PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

1. Besoin
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée du contrat
4. Responsables
5. Paiement
6. Instructions relatives à la facturation
7. Attestations
8. Lois applicables
9. Ordre de priorité des documents
10. Clauses du guide des CCUA
11. Exigences en matière d'assurances

### **Liste des annexes**

- |          |                                  |
|----------|----------------------------------|
| Annexe A | Besoin                           |
| Annexe B | Base de paiement                 |
| Annexe C | Cartes du site                   |
| Annexe D | Exigences en matière d'assurance |

---

## PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### 1. Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

- |          |  |
|----------|--|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;   |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;  |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;  |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations : comprend les attestations à fournir;  |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et   |
| Partie 7 | Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.  |

Les annexes comprennent Besoin, la Base de paiement, les cartes du site, et les exigences en matière d'assurances,

### 2. Sommaire

Fournir et livrer du gaz de pétrole liquéfié (propane) à Santé Canada, et le décharger dans les réservoirs appartenant à l'entrepreneur et dans ceux appartenant à l'État, conformément à la spécification de l'ONGC 3.14-2006. Le propane doit servir au chauffage des installations de Santé Canada et des habitations situées dans les réserves des Premières nations situées au nord et au centre de l'Alberta, aux réservoirs et aux emplacements énumérés dans le présent document. Le marché porte sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 31 août 2015 et pourra être prorogé de deux (2) périodes supplémentaires d'un (1) an, selon les mêmes modalités et conditions.

À l'heure actuelle, Santé Canada achète du propane à une (1) entreprise, pour assurer la livraison et le service à huit (8) emplacements situés au nord de l'Alberta et à un (1) emplacement situé au centre de l'Alberta. Dans les neuf (9) collectivités des Premières nations, l'entreprise qui fournit le propane est propriétaire de cinquante-quatre (54) réservoirs de 1 000 gallons américains et d'un (1) réservoir de 2 900 gallons américains; Santé Canada possède quatre (4) réservoirs de 20 000 gallons américains au poste de soins infirmiers de Fox Lake.

L'entreprise qui livre actuellement le propane se rend régulièrement dans ces collectivités éloignées et semi-isolées afin d'approvisionner en propane les bâtiments et les installations de Santé Canada pour lesquels le Ministère a une entente « d'inspection et de remplissage au besoin ». Selon l'entente, l'entreprise doit vérifier régulièrement les niveaux de propane et faire le plein de façon que **l'approvisionnement ne soit jamais interrompu.**

---

Dans ces installations de santé, la consommation moyenne de propane s'établit à 305 000 litres par an.

L'accès par la route aux deux collectivités est limité :

1. Fox Lake étant accessible par la route en hiver (chemin de glace) environ trois (3) mois de l'année, la taille actuelle des réservoirs permet deux ou trois remplissages par an, selon les besoins.

2. À Garden River, qui est accessible par la route toute l'année, bien que cela dépende des conditions météorologiques, la taille des réservoirs convient.

### **3. Compte rendu**

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

## **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **1. Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des <http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp> publié par *Travaux publics et Services gouvernementaux Canada*.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2012-03-02) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

### **1.1 Clauses du guide des CCUA**

B1000T (2007-11-30), Définition des besoins

### **2. Présentation des soumissions**

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

### **3. Demandes de renseignements - en période de soumission**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

### **4. Lois applicables**

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur Alberta et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

### **5. Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions**

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard dix (10) jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

## **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **1. Instructions pour la préparation des soumissions**

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I: Soumission technique - 2 copies papier  
 Section II: Soumission financière - 1 copies papier  
 Section III: Attestations -1 copies papier

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- A) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- B) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions:

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les soumissionnaires à:

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

### **Section I : Soumission technique**

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

## **Section II : Soumission financière**

**1.1** Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement reproduite à l'annexeB. Le montant total de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

### **1.2 Clauses du guide des CUA**

C3011T (2010-01-11), Fluctuation du taux de change

## **Section III: Attestations**

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

## **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **1. Procédures d'évaluation**

- A) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- B) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

#### **1.1 Évaluation technique**

##### **1.1.1 Critères techniques obligatoires**

- Capacité de prédéfinir la consistance totale des travaux décrits en Annexe A, au besoin.

#### **1.2 Évaluation financière**

S'agissant de l'AnnexeB, Base de paiement:

- 1) Les utilisations estimatives indiquées dans les présentes serviront à des fins d'évaluation seulement, et ne feront pas partie d'un contrat subséquent.
- 2) S'agissant des articles 1, 4, 7, 10, 13, 16, 19, 22 et 25: Le tarif affiché à la 29 mai 2012 sera ajouté à la majoration pour constituer le prix unitaire. Le prix unitaire sera multiplié par l'utilisation estimative, multiplié par trois(ans) pour établir le total multiplié.
- 3) S'agissant des articles 2, 5, 8, 11, 14, 17, 20, 23 et 26: Le prix unitaire/réservoir/mois, multiplié par le nombre de réservoirs, sera multiplié par l'utilisation estimative pour obtenir le total multiplié.
- 4) S'agissant des articles 3, 6, 9, 12, 15, 18, 21, 24 et 27: Le prix unitaire/réservoir sera multiplié par l'utilisation estimative pour obtenir le total multiplié.
- 5) La somme des totaux multipliés pour les articles1 à 27 inclusivement équivalra au prix offert évalué total.

##### **1.2.1 Critères financiers obligatoires**

- Établissement de prix selon l'Annexe B, Base de paiement

### 1.2.2 Évaluation du prix

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, FAB destination, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

## 2. Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

## PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

### 1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

### 1.1 Programme de contrats fédéraux - Attestation - 200 000 \$ ou plus

En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certains fournisseurs, y compris un fournisseur qui est membre d'une coentreprise, soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000\$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise et qu'un membre de la coentreprise, est assujéti au PCF, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.

Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une soumission présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes 3.a) ou b) ci-dessous, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF, il doit télécopier (819-953-8768) un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi, à la Direction générale du travail de RHDC.

Le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

Le soumissionnaire ou le membre de la coentreprise :

- a.( ) n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;
  - b.( ) n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch. 44;
  - c.( ) est assujetti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de plus de 100 employés ou plus à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDC (puisque'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe;
  - d.( ) est assujetti au PCF et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : \_\_\_\_\_
- c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDC.

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDC.

## 1.2 Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

### Définition

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a.un individu;
- b.un individu qui s'est incorporé;
- c.une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d.une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

**Ancien fonctionnaire touchant une pension**

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus? Oui ( ) Non ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? Oui ( ) No ( )

**Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :**

- i. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- ii. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- iii. la date de la cessation d'emploi;
- iv. le montant du paiement forfaitaire;
- v. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- vi. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- vii. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

**Attestation**

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

**PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

**1. Besoin**

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits à l'annexe A, Besoin.

**2. Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des <http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/index.jsp> publié par *Travaux publics et Services gouvernementaux Canada*.

**2.1 Conditions générales**

2035 (2012-03-02) Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

**3. Durée du contrat****3.1 Période du contrat**

La période de validité du contrat ira du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 31 août 2015 inclusivement.

### 3.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus 2 période(s) supplémentaire(s) de 1 année(s) chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 15 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

## 4. Responsables

### 4.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

#### Mary Anthony

Agent de l'approvisionnement  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Direction générale des approvisionnements  
Region de l'Quest  
10025, avenue Jasper, 5e etage  
Téléphone : (780) 497-3588  
Télécopieur : (780) 497-3510  
Courriel : [\\_mary.anthony@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:_mary.anthony@tpsgc-pwgsc.gc.ca)

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

### 4.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

**4.3 Représentant de l'entrepreneur (à remplir par l'entrepreneur)**

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Organisation : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

**5. Paiement****5.1 Base de paiement - limitation des dépenses**

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, établis conformément à la base de paiement à l'annexe B , jusqu'à une limitation des dépenses de \_\_\_\_\_ \$ (insérer le montant au moment de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont inclus », et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

**5.2 Limitation des dépenses**

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de \_\_\_\_\_ \$ (insérer le montant au moment de l'attribution du contrat). Les droits de douane \_\_\_\_\_ sont inclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

- a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
- b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première de ces conditions à se présenter.

3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

**5.3 Paiement mensuel**

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

**5.4 Clauses du guide des CCUA**

C2000C (2007-11-30), Taxes - entrepreneur établi à l'étranger

**6. Instructions relatives à la facturation**

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Une facture, pour tous les services précisés dans le contrat (y compris la location de réservoirs), doit être fournie chaque mois pour chaque communauté/emplacement.

Chaque facture mensuelle, pour chaque communauté/emplacement, doit contenir ce qui suit :

- (a) le nom du client et numéro de référence (NRC);
- (b) le numéro du contrat et les codes financiers;
- (c) la date de chaque livraison;
- (d) une copie de l'attestation du tarif affiché pour le jour de chaque livraison indiqué sur la facture;
- (e) le nom et l'adresse de la communauté/de l'emplacement, par exemple Fox Lake (Alberta);
- (f) le nom et le type de bâtiment (c.-à-d. centre de santé, résidence, garage);
- (g) les relevés imprimés de chaque livraison de produit pétrolier indiquée sur la facture;
- (h) le numéro de série du réservoir;
- (i) les quantités consommées;
- (j) le montant du réservoir loué, s'il y a lieu;
- (k) le montant facturé (sans compter la taxe sur les produits et services (TPS));
- (l) l'entrepreneur doit facturer un compte distinct établi pour ce contrat, aucun autre compte ne doit être facturé;
- (m) tout solde reporté pour chaque communauté/emplacement doit être indiqué séparément des factures mensuelles (état séparé) et doit porter mention du numéro de facture d'origine.

Les factures doivent être distribuées comme suit:

- L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.
- Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

## 7. Attestations

- 7.1** Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

## 8. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur Alberta et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## 9. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) 2035 (2012-03-02), les conditions générales - besoins plus complexes de services
- c) l'Annexe A, Besoin;
- d) l'Annexe B, Base de paiement;
- e) l'Annexe C, Cartes du site;
- f) l'Annexe D, Exigences en matière d'assurance
- g) la soumission de l'entrepreneur datée du \_\_\_\_\_ (*inscrire la date de la soumission*)

## 10. Clauses du guide des CUA

- A9041C (2008-05-12), Récupération
- A9068C (2011-01-11), Règlements concernant les emplacements du gouvernement
- B1501C (2006-06-16), Appareillage électrique
- B7500C (2006-06-16), Marchandises excédentaires

---

**11. Exigences en matière d'assurances**

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe D. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

---

## ANNEXE A BESOIN

Fournir et livrer du gaz de pétrole liquéfié (propane) à Santé Canada, et le décharger dans les réservoirs appartenant à l'entrepreneur et dans ceux appartenant à l'État, conformément à la spécification de l'ONGC 3.14-2006. Le propane doit servir au chauffage des installations de Santé Canada et des habitations situées dans les réserves des Premières nations situées au nord et au centre de l'Alberta, aux réservoirs et aux emplacements énumérés dans le présent document. Le marché porte sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 31 août 2015 et pourra être prorogé de deux (2) périodes supplémentaires d'un (1) an, selon les mêmes modalités et conditions.

### Contexte

À l'heure actuelle, Santé Canada achète du propane à une (1) entreprise, pour assurer la livraison et le service à huit (8) emplacements situés au nord de l'Alberta et à un (1) emplacement situé au centre de l'Alberta. Dans les neuf (9) collectivités des Premières nations, l'entreprise qui fournit le propane est propriétaire de cinquante-quatre (54) réservoirs de 1 000 gallons américains et d'un (1) réservoir de 2 900 gallons américains; Santé Canada possède quatre (4) réservoirs de 20 000 gallons américains au poste de soins infirmiers de Fox Lake.

L'entreprise qui livre actuellement le propane se rend régulièrement dans ces collectivités éloignées et semi-isolées afin d'approvisionner en propane les bâtiments et les installations de Santé Canada pour lesquels le Ministère a une entente « d'inspection et de remplissage au besoin ». Selon l'entente, l'entreprise doit vérifier régulièrement les niveaux de propane et faire le plein de façon que **l'approvisionnement ne soit jamais interrompu.**

Dans ces installations de santé, la consommation moyenne de propane s'établit à 305 000 litres par an.

L'accès par la route aux deux collectivités est limité :

1. Fox Lake étant accessible par la route en hiver (chemin de glace) environ trois (3) mois de l'année, la taille actuelle des réservoirs permet deux ou trois remplissages par an, selon les besoins.
2. À Garden River, qui est accessible par la route toute l'année, bien que cela dépende des conditions météorologiques, la taille des réservoirs convient.

### Exigences/normes de livraison et de service

1. Le marché couvre tous les aspects relatifs aux coûts associés au produit, à sa livraison et à l'équipement.
2. Comme les réservoirs se trouvent dans des zones éloignées et semi-isolées du Nord de l'Alberta, l'entrepreneur doit établir les calendriers de remplissage et s'assurer que les réservoirs sont régulièrement approvisionnés en propane afin de prévenir toute perte des services d'utilité publique causée par une livraison non effectuée. L'entrepreneur doit veiller à ce que le niveau des réservoirs ne descende pas en dessous de 15 % de leur capacité.
3. S'il faut retirer, remplacer ou raccorder des réservoirs, cette responsabilité incombe à l'entrepreneur, qui doit impérativement coordonner ces opérations avec l'entrepreneur actuel pour

---

éviter toute perturbation du service. Le fournisseur doit prévoir le pompage et l'utilisation de l'approvisionnement en propane à partir des réservoirs existants.

4. Les réservoirs actuels comportent des structures de protection, des tuyaux souterrains et une infrastructure connexe reliant les réservoirs de propane au bâtiment, et ces équipements doivent être utilisés dans le cadre du marché.
5. Des isolants thermiques fournis par Santé Canada sont sur chaque réservoir et doivent être utilisés dans le cadre du marché.
6. L'entrepreneur a la responsabilité des raccordements électriques et de l'obtention des permis nécessaires pour les travaux proposés.
7. Camions à compteur :
  - a) les camions de livraison doivent être équipés de compteurs qui peuvent émettre des bordereaux imprimés;
  - b) l'entrepreneur doit produire des bordereaux imprimés de compteur à chaque livraison de produits pétroliers, et des copies de ces bordereaux doivent être envoyées à Santé Canada avec les factures correspondantes;
  - c) les quantités doivent être mesurées en litres.
8. Les méthodes de livraison doivent être conformes à la dernière version des normes élaborées par le Groupement technique des assureurs pour le stockage et la manutention des gaz de pétrole liquéfiés qui figurent dans la brochure n° 58 du Groupement technique des assureurs.
9. Les réservoirs doivent être conformes aux normes de la National Fire Prevention Association (NFPA) en vigueur au Canada. Il incombe à l'entrepreneur de vérifier les réservoirs qui lui appartiennent et de renouveler les inscriptions apposées sur les réservoirs exigées par la loi, tous les cinq (5) ans, conformément aux Normes nationales établies par l'Association canadienne du gaz.
10. Le fournisseur doit s'assurer que toutes les installations sont conformes à la dernière version du code d'installation du propane CAN/CGAa-B149.2-M91 élaboré par l'Association canadienne du gaz.
11. Les méthodes de livraison doivent être conformes à la dernière version de la Norme nationale du Canada CAN/CGA-B149.2-M95 établie par l'Association canadienne du gaz.
12. L'entrepreneur doit étiqueter et expédier les marchandises visées par la *Loi sur les produits dangereux*, LRC 1985, ch. H-3 et les règlements d'application, conformément à ladite loi et auxdits règlements, accompagnées de la ou des fiches signalétiques, selon les indications fournies dans la dernière version de ces documents.
13. Les dévidoirs des réservoirs de propane, les accessoires, les raccords, les soupapes, les réservoirs et tous les équipements connexes doivent être homologués par l'Association canadienne de normalisation (CSA) et les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) et être conformes aux normes de l'Association canadienne du gaz et à l'ensemble des lois applicables, dans leur version la plus récente.

Solicitation No. - N° de l'invitation

H3501-112536/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

edm007

Client Ref. No. - N° de réf. du client

H3501-11-2536

File No. - N° du dossier

EDM-1-34833

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

14. S'il y a lieu, Santé Canada peut ajouter ou supprimer des emplacements à l'intérieur du territoire visé du Nord de l'Alberta. Les nouveaux emplacements seront équipés des tuyaux souterrains et de l'infrastructure connexe reliant un réservoir au bâtiment. Toute suppression ou ajout au marché doit être autorisé par écrit par l'autorité contractante.

### Points de service

**REMARQUE :** Comme il s'agit de réservoirs et non de bonbonnes ou de bouteilles, des systèmes de raccordement à cames (de type Camlock) ne sont pas nécessaires.

Collectivité/Emplacement(s)	GPS	N <sup>bre</sup> DE RÉSERVOIRS	TAILLE DU RÉSERVOIR (EN GALLONS AMÉRICAINS)	Éloignement	Détenu par	But
<b>1 Fox Lake (Alberta)</b>						
Quart NO, section 13, canton 109, rang 4, à l'ouest du 5 <sup>e</sup> méridien						
a. Duplex n° 1 – Unités 2 et 3		3	1 000	Éloigné et isolé	Entrepreneur	Chauffage
b. Maison – Unité 1		2	1 000	Éloigné et isolé	Entrepreneur	Chauffage
c. Duplex n° 2 – Unités 8 et 9		3	1 000	Éloigné et isolé	Entrepreneur	Chauffage
d. Poste de soins infirmiers	N58° 27.884, W114° 31.990'	4	20 000	Éloigné et isolé	État	Chauffage
e. Garage		2	1 000	Éloigné et isolé	Entrepreneur	Chauffage
f. Duplex n° 3 – Unités 4 et 5		2	1 000	Éloigné et isolé	Entrepreneur	Chauffage
g. Duplex n° 4 – Unité 6		2	1 000	Éloigné et isolé	Entrepreneur	Chauffage
<b>2 Garden River (Alberta)</b>						
Quart SO, section 7, canton 112, rang 23, à l'ouest du 4 <sup>e</sup> méridien						
a. Hangar		1	1 000	Éloigné et isolé	Entrepreneur	Chauffage
b. Triplex n° 1 – Unités 1, 2 et 3	N58° 42.638', W113° 52.609'	3	1 000	Éloigné et isolé	Entrepreneur	Chauffage
c. Centre de santé	N58° 42.545', W113° 52.263'	7	1 000	Éloigné et isolé	Entrepreneur	Chauffage

Collectivité/Emplacement(s)	GPS	N <sup>bre</sup> DE RÉSERVOIRS	TAILLE DU RÉSERVOIR (EN GALLONS AMÉRICAINS)	Éloignement	Détenu par	But
d. Triplex n° 2 – Unités 4, 5 et 6	N58° 42.562', W113° 52.933'	3	1 000	Éloigné et isolé	Entrepreneur	Chauffage
e. Garage	N58° 42.545', W113° 52.263'	1	1 000	Éloigné et isolé	Entrepreneur	Chauffage
<b>3 John D'Or (Alberta)</b>						
<b>Quart NO, section 29, canton 109, rang 7, à l'ouest du 5<sup>e</sup> méridien</b>						
a. Centre de santé	N58° 29.682, W115° 08.680	4	1 000	Semi-isolé	Entrepreneur	Chauffage
b. Garage	N58° 29.682, W115° 08.680	2	1 000	Semi-isolé	Entrepreneur	Chauffage
c. Triplex	N58° 29.682, W115° 08.680	3	1 000	Semi-isolé	Entrepreneur	Chauffage
d. Maison – Unités 8 et 9	N58° 30.082, W115° 08.680	1	1 000	Semi-isolé	Entrepreneur	Chauffage
e. Duplex n° 1, Unités 4 et 5	N58° 30.082, W115° 08.680	2	1 000	Semi-isolé	Entrepreneur	Chauffage
f. Duplex n° 2, Unités 6 et 7	N58° 30.082, W115° 08.680	2	1 000	Semi-isolé	Entrepreneur	Chauffage
<b>4 Atikameg (Alberta)</b>						
<b>Quart SE, section 3, canton 80, rang 11, à l'ouest du 5<sup>e</sup> méridien</b>						
a. Centre de santé	N55° 54.475', W115° 38.394'	3	1 000	Semi-isolé	Entrepreneur	Chauffage
<b>5 Woodland Cree (Alberta)</b>						
<b>Quart NE, section 23, canton 86, rang 16, à l'ouest du 5<sup>e</sup> méridien</b>						
a. Centre de santé	N56° 28.151', W116° 23.943'	1	2 900	Semi-isolé	Entrepreneur	Chauffage
<b>6 North Tallcree (Alberta)</b>						
<b>Quart NO, section 29, canton 104, rang 10, à l'ouest du 5<sup>e</sup> méridien</b>						

Collectivité/Emplacement(s)	GPS	N <sup>no</sup> DE RÉSERVOIRS	TAILLE DU RÉSERVOIR (EN GALLONS AMÉRICAINS)	Éloignement	Détenu par	But
a. Centre de santé	N58° 01.896, W115° 36.305'	2	1 000	Semi-isolé	Entrepreneur	Chauffage
<b>7 South Tallcree (Alberta)</b>	<b>Quart SO, section 1, canton 103, rang 9, à l'ouest du 5<sup>e</sup> méridien</b>					
a. Centre de santé	N57° 54.624, W115° 21.068	2	1 000	Semi-isolé	Entrepreneur	Chauffage
<b>8 Loon River (Alberta)</b>	<b>Quart SO, section 17, canton 87, rang 9, à l'ouest du 5<sup>e</sup> méridien</b>					
a. Centre de santé	N56° 32.096, W115° 23.476'	2	1 000	Semi-isolé	Entrepreneur	Chauffage
<b>9 Bighorn (Alberta)</b>	<b>Quart SE, section 14, canton 17, rang 4, à l'ouest du 5<sup>e</sup> méridien</b>					
a. Centre de santé	NE sec 19, canton 39, rang 16, W5M	2	1 000	non isolé	Entrepreneur	Chauffage

**Nombre total de réservoirs de 1 000 gallons (américains) = 54**

**Nombre total de réservoirs de 20 000 gallons (américains) = 4**

**Nombre total de réservoirs de 2 900 gallons (américains) = 1**

---

## ANNEXE B MODALITÉS DE PAIEMENT

- La TPS et les taxes sur le carburant doivent être exclues des prix proposés dans le présent document.
- La TPS et les taxes sur le carburant, s'il y a lieu, figureront sur la facture comme article distinct.
- Les taux de la taxe provinciale sur le propane ou le butane, si ces produits ne sont pas utilisés comme carburant de véhicules automobiles, ne sont pas applicables et doivent être soustraits des prix établis ci-après.

### Modification du prix au cours de la période visée par le marché

Les prix des articles 1 à 27 demeurent en vigueur pour toute la durée du marché, sauf modification apportée uniquement pour les motifs suivants :

Une modification à une taxe ou à un prélèvement, ou l'application d'une nouvelle taxe ou d'un nouveau prélèvement en vertu d'une loi ou d'un règlement fédéral ou territorial ou d'un règlement municipal, influant directement sur le coût pour l'offrant qui effectue l'approvisionnement en gaz de pétrole liquéfié (propane) conformément au présent marché et entrant en vigueur après la date de soumission de la proposition des offrants. L'offrant transmettra à l'autorité contractante une déclaration certifiée indiquant l'augmentation ou la diminution du coût pour l'offrant, qui est directement attribuable à une modification fiscale ou à l'application d'un nouveau prélèvement ou d'une nouvelle taxe et la date de l'entrée en vigueur de la modification.

Toute modification du prix peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement. Tous les paiements effectués à l'offrant avant l'exécution de la vérification seront considérés uniquement comme des paiements provisoires, et ces paiements seront réajustés, au besoin, compte tenu des résultats de la vérification. En cas de trop-payé, les sommes seront remboursées au Canada dans un délai de 30 jours.

Les parties reconnaissent que les taxes et les prélèvements susmentionnés sont séparés et distincts des taxes directement appliquées à la vente de gaz de pétrole liquéfié (propane) telles que la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe territoriale sur le carburant.

### Pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 31 août 2015 :

- la majoration appliquée à chaque emplacement demeure ferme;
- le tarif affiché fluctue;
- le tarif affiché le jour de chaque livraison s'applique;
- le tarif affiché doit être justifié à l'aide de la documentation sur le tarif affiché par les raffineries pour chaque jour de livraison;
- les prix à l'unité de la location des réservoirs demeurent fermes;
- les prix à l'unité de l'installation des réservoirs demeurent fermes.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
H3501-112536/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
H3501-11-2536

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
EDM-1-34833

Buyer ID - Id de l'acheteur  
edm007  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

**Quatrième année (période optionnelle) : période du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2016 :**

- la majoration appliquée à chaque emplacement demeure ferme;
- le tarif affiché fluctue;
- le tarif affiché le jour de chaque livraison s'applique;
- le tarif affiché doit être justifié à l'aide de la documentation sur le tarif affiché par les raffineries pour chaque jour de livraison;
- les prix à l'unité de la location des réservoirs demeurent fermes;
- les prix à l'unité de l'installation des réservoirs demeurent fermes.

**Cinquième année (période optionnelle): période du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 août 2017 :**

- la majoration appliquée à chaque emplacement demeure ferme;
- le tarif affiché fluctue;
- le tarif affiché le jour de chaque livraison s'applique;
- le tarif affiché doit être justifié à l'aide de la documentation sur tarif affiché des raffineries pour chaque jour de livraison;
- les prix à l'unité de la location des réservoirs demeurent fermes;
- les prix à l'unité de l'installation des réservoirs demeurent fermes.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
H3501-112536/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur  
edm007

Client Ref. No. - N° de réf. du client  
H3501-11-2536

File No. - N° du dossier  
EDM-1-34833

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

**L'information qui suit servira à des fins d'évaluation :**

**L'estimation annuelle de la consommation sert uniquement à des fins d'évaluation et se fonde sur la consommation moyenne au cours d'un hiver froid et d'un hiver doux.**

**L'offrant doit fournir les documents suivants avec la soumission :**

- Tarif affiché par la raffinerie au 29 mai 2012: \$ \_\_\_\_\_/litre
  - Raffinerie utilisée : \_\_\_\_\_
- Documentation de la notification du tarif affiché par la raffinerie.**

**Remarque : S.O. = Sans objet**

Article	Description des exigences	Tarif affiché	Majoration	Prix à l'unité	Estimation de la consommation	Prix total
1	Livraison en gros de propane aux emplacements de Fox Lake, région de l'Alberta, selon la liste des réservoirs et des emplacements figurant à l'annexe A.	\$ _____/ litre	\$ _____/ litre	\$ _____/ litre (tarif affiché + majoration)	121 000 litres x 3 ans	\$ _____
2	Location de réservoirs à l'emplacement de Fox Lake, selon le besoin indiqué à l'annexe A - 14 réservoirs (de 1 000 gallons américains chacun).	S.O.	S.O.	\$ _____/ réservoir/mois x 14 réservoirs	36 mois	\$ _____
3	Installations de réservoirs à l'emplacement de Fox Lake, selon le besoin indiqué à l'annexe A.	S.O.	S.O.	\$ _____/ réservoir	14 réservoirs	\$ _____
4	Livraison en gros de propane aux emplacements de Garden River, région de l'Alberta, selon la liste des réservoirs et des emplacements figurant à l'annexe A.	\$ _____/ litre	\$ _____/ litre	\$ _____/ litre (tarif affiché + majoration)	55 000 litres x 3 ans	\$ _____
5	Location de réservoirs à l'emplacement de Garden River, selon le besoin indiqué à l'annexe A – 15 réservoirs (de 1 000 gallons américains chacun).	S.O.	S.O.	\$ _____/ réservoir/mois x 15 réservoirs	36 mois	\$ _____
6	Installations de réservoirs à l'emplacement de Garden River selon le besoin indiqué à l'annexe A.	S.O.	S.O.	\$ _____/ réservoir	15 réservoirs	\$ _____

Article	Description des exigences	Tarif affiché	Majoration	Prix à l'unité	Estimation de la consommation	Prix total
7	Livraison en gros de propane aux emplacements de John D'Or, région de l'Alberta, selon la liste des réservoirs et des emplacements figurant à l'annexe A.	\$ _____ / litre	\$ _____ / litre	\$ _____ / litre (tarif affiché+ majoration)	34 000 litres x 3 ans	\$ _____
8	Location de réservoirs à l'emplacement de John D'Or, selon le besoin indiqué à l'annexe A – 14 réservoirs (de 1 000 gallons américains chacun).	S.O.	S.O.	\$ _____ / réservoir/mois x 14 réservoirs	36 mois	\$ _____
9	Installations de réservoirs à l'emplacement de John D'Or, selon le besoin indiqué à l'annexe A.	S.O.	S.O.	\$ _____ / réservoir	14 réservoirs	\$ _____
10	Livraison en gros de propane aux emplacements d'Atikameg, région de l'Alberta, selon la liste des réservoirs et des emplacements figurant à l'annexe A.	\$ _____ / litre	\$ _____ / litre	\$ _____ / litre (tarif affiché+ majoration)	36 000 litres x 3 ans	\$ _____
11	Location de réservoirs à l'emplacement d'Atikameg, selon le besoin indiqué à l'annexe A - 3 réservoirs (de 1 000 gallons américains chacun).	S.O.	S.O.	\$ _____ / réservoir/mois x 3 réservoirs	36 mois	\$ _____
12	Installations de réservoirs à l'emplacement d'Atikameg, selon le besoin indiqué à l'annexe A.	S.O.	S.O.	\$ _____ / réservoir	3 réservoirs	\$ _____
13	Livraison en gros de propane aux emplacements de Woodland Cree, région de l'Alberta, selon la liste of des réservoirs et des emplacements figurant à l'annexe A.	\$ _____ / litre	\$ _____ / litre	\$ _____ / litre (tarif affiché+ majoration)	52 000 litres x 3 ans	\$ _____
14	Location de réservoirs à l'emplacement de Woodland Cree, selon le besoin indiqué à l'annexe A - 1 réservoir (de 2 900 US gallons)	S.O.	S.O.	\$ _____ / réservoir/mois	36 mois	\$ _____
15	Installations de réservoirs à l'emplacement de Woodland Cree, selon le besoin indiqué à l'annexe A.	S.O.	S.O.	\$ _____ / réservoir	1 réservoir	\$ _____
16	Livraison en gros de propane aux emplacements de North Tailcree, région de l'Alberta, selon la liste des	\$ _____ / litre	\$ _____ / litre	\$ _____ / litre (tarif affiché+ majoration)	14 000 litres x 3 ans	\$ _____

Article	Description des exigences	Tarif affiché	Majoration	Prix à l'unité	Estimation de la consommation	Prix total
	réservoirs et des emplacements figurant à l'annexe A.					
17	Location de réservoirs à l'emplacement de North Tallcree, selon le besoin indiqué à l'annexe A - 2 réservoirs (de 1 000 gallons américains chacun).	S.O.	S.O.	\$ ____ / réservoir/mois x 2 réservoirs	36 mois	\$ ____
18	Installations de réservoirs à l'emplacement de North Tallcree, selon le besoin indiqué à l'annexe A.	S.O.	S.O.	\$ ____ / réservoir	2 réservoirs	\$ ____
19	Livraison en gros de propane aux emplacements de South Tallcree, région de l'Alberta, selon la liste des réservoirs et des emplacements figurant à l'annexe A.	\$ ____ / litre	\$ ____ / litre	\$ ____ / litre (tarif affiché+ majoration)	19 000 litres x 3 ans	\$ ____
20	Location de réservoirs à l'emplacement de South Tallcree, selon le besoin indiqué à l'annexe A – 2 réservoirs (de 1 000 gallons américains chacun).	S.O.	S.O.	\$ ____ / réservoir/mois x 2 réservoirs	36 mois	\$ ____
21	Installations de réservoirs à l'emplacement de South Tallcree, selon le besoin indiqué à l'annexe A.	S.O.	S.O.	\$ ____ / réservoir	2 réservoirs	\$ ____
22	Livraison en gros de propane aux emplacements de Loon River, région de l'Alberta, selon la liste des réservoirs et des emplacements figurant à l'annexe A.	\$ ____ / litre	\$ ____ / litre	\$ ____ / litre (tarif affiché+ majoration)	14 000 litres x 3 ans	\$ ____
23	Location de réservoirs à l'emplacement de Loon River, selon le besoin indiqué à l'annexe A - 2 réservoirs (de 1 000 gallons américains chacun).	S.O.	S.O.	\$ ____ / réservoir/mois x 2 réservoirs	36 mois	\$ ____
24	Installations de réservoirs à l'emplacement de Loon River, selon le besoin indiqué à l'annexe A.	S.O.	S.O.	\$ ____ / réservoir	2 réservoirs	\$ ____
25	Livraison en gros de propane aux emplacements de Big Horn, région de l'Alberta, selon la liste des réservoirs et des emplacements figurant à l'annexe A.	\$ ____ / litre	\$ ____ / litre	\$ ____ / litre (tarif affiché+ majoration)	10 000 litres x 3 ans	\$ ____
26	Location de réservoirs à l'emplacement de Big Horn,	S.O.	S.O.	\$ ____ / réservoir/mois	36 mois	\$ ____

Solicitation No. - N° de l'invitation  
**H3501-112536/A**  
 Client Ref. No. - N° de réf. du client  
 H3501-11-2536

Amd. No. - N° de la modif.  
 File No. - N° du dossier  
 EDM-1-34833

Buyer ID - Id de l'acheteur  
 edm007  
 CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

	selon le besoin indiqué à l'annexe A – 2 réservoirs (de 1 000 gallons américains chacun).		x 2 réservoirs					
27	Installations de réservoirs à l'emplacement de Big Horn, selon le besoin indiqué à l'annexe A.	S.O.	S.O.	S.O.	\$ _____ / réservoir	2 réservoirs	\$ _____	
<b>Évaluation du total de la soumission = Somme des prix totaux des articles 1 à 27 :</b>								\$ _____

Solicitation No. - N° de l'invitation  
**H3501-112536/A**  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
H3501-11-2536

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
EDM-1-34833

Buyer ID - Id de l'acheteur  
edm007  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

**ANNEXE C  
CARTES DU SITE**

Seront fournies sur demande. Veuillez contacter l'autorité contractante précisée à la page 1 de la Demande de soumissions au moins 10 jours civils avant la clôture de la période de soumission.

---

## ANNEXE D

### EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000\$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :

- i. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- ii. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
- iii. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
- iv. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- v. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- vi. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- vii. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- viii. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- ix. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- x. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- xi. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- xii. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- xiii. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- xiv. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur  
Direction du droit des affaires  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce SAT-6042  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal  
Section du contentieux des affaires civiles  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour de l'Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

## **2. Assurance responsabilité civile automobile**

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident.
2. La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :
  - i. Assurance de responsabilité civile - limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident;
  - ii. Assurance individuelle - lois de toutes les juridictions;
  - iii. Garantie non-assurance des tiers;
  - iv. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police;
  - v. FMPO/SEF/FAQ n° 3 - Avenant relatif à la conduite d'automobiles de l'État.

## **3.0 Assurance responsabilités couvrant l'atteinte à l'environnement**

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
3. La police d'assurance Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution doit comprendre les éléments suivants :
  - i. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par

Solicitation No. - N° de l'invitation

H3501-112536/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

edm007

Client Ref. No. - N° de réf. du client

H3501-11-2536

File No. - N° du dossier

EDM-1-34833

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

- ii. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- iii. Séparation des assurés : La police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- iv. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.